



CHAPTER U-1

CHAPITRE U-1

Unconscionable Transactions Relief Act

Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
cost of the loan — coût de l'emprunt	
court — cour	
creditor — créancier	
debtor — débiteur	
money lent — somme prêtée	
Power of court	2, 3
Repealed	4
Application of Act	5

Définitions	1
cour — cour	
coût de l'emprunt — cost of the loan	
créancier — creditor	
débiteur — debtor	
somme prêtée — money lent	
Pouvoir de la cour	2, 3
Abrogé	4
Champ d'application de la loi	5

1 In this Act

“cost of the loan” means the whole cost to the debtor of money lent and includes interest, discount, subscription, premium, dues, bonus, commission, brokerage fees and charges, but not actual lawful and necessary disbursements made to a registrar of deeds, a clerk of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, a sheriff or a treasurer of a municipality or rural community;

1 Dans la présente loi

« cour » désigne une cour ayant compétence pour connaître d’une action en recouvrement d’une créance ou d’une somme liquide, à concurrence du montant réclamé par un créancier à l’égard d’une somme prêtée;

« coût de l’emprunt » désigne le coût total, pour le débiteur, de l’emprunt d’une somme et comprend les intérêts, escomptes, redevances, primes, droits, bonifica-

“court” means a court having jurisdiction in an action for the recovery of a debt or money demand to the amount claimed by a creditor in respect of money lent;

“creditor” includes the person advancing money lent and the assignee of any claim arising or security given in respect of money lent;

“debtor” means a person to whom or on whose account money lent is advanced and includes every surety and endorser or other person liable for the repayment of money lent or upon any agreement or collateral or other security given in respect thereof;

“money lent” includes money advanced on account of any person in any transaction that, whatever its form may be, is substantially one of money-lending or securing the repayment of money so advanced and includes any charge on any property for securing money or money’s worth.

1964, c.14, s.1; 1979, c.41, s.124; 2005, c.7, s.86.

2 Where, in respect of money lent, the court finds that, having regard to the risk and to all the circumstances, the cost of the loan is excessive and that the transaction is harsh and unconscionable, the court may,

(a) re-open the transaction and take an account between the creditor and the debtor;

(b) notwithstanding any statement or settlement of account or any agreement purporting to close previous dealings and create a new obligation, re-open any account already taken and relieve the debtor from payment of any sum in excess of the sum adjudged by the court to be fairly due in respect of the principal and the cost of the loan;

(c) order the creditor to repay any such excess if the same has been paid or allowed on account by the debtor;

(d) set aside either wholly or in part or revise or alter any security given or agreement made in respect of the

tions, commissions, honoraires et frais de courtage, mais ne comprend pas les sommes régulières et nécessaires, effectivement versées au conservateur des titres de propriété, au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, au shérif ou au trésorier d’une municipalité ou d’une communauté rurale;

« créancier » comprend la personne qui avance la somme prêtée et le cessionnaire de tout droit naissant à l’égard de la somme prêtée ou de toute garantie constituée à son égard;

« débiteur » désigne la personne à laquelle ou pour le compte de laquelle est avancée une somme prêtée et comprend toute caution, tout garant ou toute autre personne tenue de rembourser la somme prêtée ou tenue par une convention ou une garantie subsidiaire ou autre fournie à cet égard;

« somme prêtée » comprend la somme avancée pour le compte d’une personne dans toute opération qui, quelle qu’en soit la nature, est en substance un contrat de prêt d’argent ou de garantie de remboursement d’une somme avancée dans ces conditions, et comprend toute charge grevant un bien en vue de garantir une somme d’argent ou une valeur appréciable en argent.

1964, c.14, art.1; 1979, c.41, art.124; 2005, c.7, art.86.

2 Lorsque, à l’égard d’une somme prêtée, la cour conclut que, compte tenu des risques et de toutes les circonstances, le coût de l’emprunt est excessif et l’opération draconienne et exorbitante, elle peut

a) réexaminer l’opération et faire dresser un état des comptes du créancier et du débiteur;

b) nonobstant tout état de compte ou tout arrêté de compte, ou toute convention tendant à mettre un terme à des opérations antérieures et à créer une nouvelle obligation, réexaminer tout compte antérieurement dressé et libérer le débiteur de l’obligation de payer toute somme qui excède le montant fixé par la cour comme raisonnablement dû à l’égard du capital et du coût de l’emprunt;

c) ordonner au créancier de rembourser cet excédent s’il a été payé par le débiteur ou porté à son débit;

d) annuler, en tout ou en partie, réviser ou modifier toute garantie consentie ou convention conclue relati-

money lent, and, if the creditor has parted with the security, order him to indemnify the debtor.

1964, c.14, s.2.

3 The powers conferred by section 2 may be exercised,

(a) in an action or proceeding by a creditor for the recovery of money lent;

(b) in an action or proceeding by the debtor notwithstanding any provision or agreement to the contrary and notwithstanding that the time for repayment of the loan or any instalment thereof has not arrived;

(c) in an action or proceeding in which the amount due or to become due in respect of money lent is in question.

1964, c.14, s.3.

4 Repealed: 1979, c.41, s.124.

1964, c.14, s.4; 1979, c.41, s.124.

5 Nothing in this Act affects the rights of a *bona fide* assignee or holder for value without notice, or derogates from the existing powers or jurisdiction of any court.

1964, c.14, s.5.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

vement à la somme prêtée et, si le créancier s'est des-saisi de la garantie, lui ordonner d'indemniser le débiteur.

1964, c.14, art.2.

3 Les pouvoirs conférés par l'article 2 peuvent être exercés

a) dans une action ou procédure intentée par un créancier pour recouvrer une somme prêtée;

b) dans une action ou procédure intentée par le débiteur, nonobstant toute disposition ou convention contraire et nonobstant la non-arrivée du terme prévu pour le remboursement de la somme prêtée ou pour tout versement partiel à ce titre;

c) dans une action ou procédure où le montant dû ou qui va le devenir à l'égard d'une somme prêtée est en litige.

1964, c.14, art.3.

4 Abrogé: 1979, c.41, art.124.

1964, c.14, art.4; 1979, c.41, art.124.

5 Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte aux droits d'un cessionnaire ou détenteur de bonne foi, moyennant contrepartie valable et sans connaissance préalable, ni ne déroge à la compétence ou aux pouvoirs actuels d'une cour quelconque.

1964, c.14, art.5.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.